REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Sccrétariat Général

Service de l'Environuement

LA ROCHELLE, le 1 8 Juin 1999

Bureau de la nature et des Sites

Nº 99-1684 SE/BNS

ARRETÉ

déterminant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière de calcaire exploitée par M. PICOULET Michel sur le territoire de la commune de ST SIMON DE BORDES au lieu-dit « Chez Naudon »»

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi nº 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

 ${f V}{f U}$ la loi ${f n}^{\circ}$ 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret nº 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 et notamment son article 18 ;

m VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières ;

VU la circulaire du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 09/11/95 autorisant M.PICOULET Michel à exploiter une carrière de calcaireà ciel ouvert au lieu-dit « Chez Naudon » » commune de ST SIMON DE BORDES ;

 ${f VU}$ le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 avril 1999 ;

VU la lettre adressée le 11 mai 1999 à l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article 10 décret du 21 septembre 1977 lui faisant part des propositions de l'inspecteur des installations classées;

VU l'avis de la commission départementale des carrières dans sa séance du 28 mai 1999 ;

VU la lettre du 1 juin 1999 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime;

.../...

ARRĒTE :

Article 1 : l'arrête prefectoral du 09/11/95 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de St Simon de Bordes, au lieu-dit "Chez Naudon" par M. PICOULET Michel est complété par les dispositions suivantes relatives aux garanties financières .

Article 2:

Garanties financières

1) A compter du 14 juin 1999, la durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au soin de cette période conformément au schéma d'exploitation et de remise en état joint à la déclaration du 20 octobre, 1998.

co montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière pour chaquine des periodes quin quennales est de

	Périodes quinquennales					
Montant	1''	2****	3. "	4°me	5. "	65%
en KF	165,6	173,7	178,6	186,5	141	103
ел Euros	25245	26480	27227	28431	21495	15702

- L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 14 juin 1999, un acte de cautionnement solidaire correspondant au montant calculé pour la première période quinquennale.
- 3) Cet acte de cautionnement solidaire est conforme à l'annexe à l'arrêté ministériel du 11 février 1998

4) Renouvellement de la garantie

L'exploitant adresse au Préfet un document établissant le renouvellement des garanties financières 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

5) Actualisation du montant de la garantie

Tous les 5 ans au moins, la garantie est actualisée compte tenu de l'évolution de l'indice TPQ3

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure a 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure a 5 ans le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

6) Fin d'exploitation

 $\label{lem:lemma$

la plan à jour de finstallation (accompagné de photos)

le plan de remise en état définitif

- un mémoire sur l'état du site
- Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières
- 8) L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en ocuvre des modalités prevues a l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

9) Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en malière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

10) Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demoure, un défit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

- Article 3 Les dispositions de l'arcéte ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carneres et aux enstallations de promisi foillement des matériaux s'imposent à l'exploitant
- Article 4 En application de l'article 21 du decret p. 77, 1133 du 21 septembre 1977.
 - un extrait du présent arrête sera affiché pendant un mois a la mairie par les soins du maire de Si Simon de Bordes et en permanerce, de facon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant
 - un avis sera inséré par les soms du Préfet dans deux journaux du département
- Article 5 : En application des dispositions de la ioi n. 76-663 du 19 juillet 1976, la présente ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif » de délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.
- Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Charente Maritime

Le Sous-Préfet de Jonizac

Le Maire de St Simon de Borres

L'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Regionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Portou-Charentes, inspecteur des installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à M. PICOULET Michel domicilie à Organes : 17260 Montpellier de Medillan



LA ROCHELLE, le 1 8 JUNI 1999 LE PRÉFET

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Jean-Luc MARX